4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13547	_
Dr B	_
Audience du 9 juillet 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 27 septembre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 31 mars et 28 avril 2017, la requête et le mémoire présentés pour le Dr B, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2016-4472, en date du 10 mars 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, sur plainte du conseil national de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont six mois fermes ;

Le Dr B soutient, à titre liminaire, que si la règle de prescription ne s'applique pas en matière disciplinaire, le temps écoulé entre les faits et l'enregistrement de la plainte du Dr C le prive des moyens de démontrer la fausseté des faits dénoncés ; que le Dr B soutient, premièrement, qu'en laissant s'écouler neuf ans entre les faits allégués et le dépôt de sa plainte initiale, le Dr C ne lui a permis d'entreprendre aucun acte d'investigation à décharge ; qu'il a ainsi été privé des moyens d'assurer utilement sa défense, en violation des principes des droits de la défense assurés par les articles 6-1 et 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : que si la plainte du conseil national de l'ordre des médecins a bien été communiquée au Dr B, aucune pièce au soutien de ces poursuites n'a été communiquée et notamment aucune des pièces qui ont servi de support à la décision du 9 décembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France déclarant irrecevable la plainte du Dr C; que la conviction des premiers juges a ainsi été acquise sur le fondement de documents qui n'avaient pas été communiqués régulièrement à la défense; qu'en outre, en affirmant que les dénégations du Dr B relativement aux faits rapportés par le Dr C ne sauraient suffire à « permettre de les regarder comme non établis », les premiers juges ont fait peser sur le Dr B une présomption irréfragable de culpabilité; que la procédure suivie est dès lors irrégulière ; que le Dr B soutient, deuxièmement, qu'il conteste la réalité des faits allégués; que les témoignages produits par le Dr C ne font que retracer les propos de celle-ci ; qu'aucune pièce du dossier ne vient attester de la réalité des faits ; que ces témoignages datés du 19 juin 2014 rapportent des propos tenus en juillet 2005; que l'une des personnes qui produit une attestation avait rempli un formulaire d'évaluation de l'enseignement du Dr B en indiquant qu'elle recommandait aux autres étudiants en médecine de suivre un stage auprès de lui ; que cette appréciation est en complète contradiction avec le témoignage délivré neuf années plus tard; qu'une autre étudiante en médecine affirme avoir subi des pratiques inappropriées de la part du Dr B et ne pas les avoir dénoncées par crainte d'être

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

pénalisée par ce médecin qui faisait partie de son jury de CSCT en sixième année alors que le Dr B n'a jamais fait partie d'un jury de cette nature ; qu'à l'époque des faits, il n'était que chargé d'enseignement et qu'il n'a jamais été en position hiérarchique à son égard ; que le Dr C, qui est manifestement sujette à des troubles psychologiques, impose au Dr B l'exercice impossible de devoir apporter une preuve négative ; qu'il est surprenant que le psychiatre que le Dr C a consulté en 2006 sur les faits dont elle dit avoir été victime n'ait prescrit aucun traitement ni aucun suivi psychothérapeutique et qu'elle ne l'ai revu qu'en 2014; que le Dr B soutient, troisièmement, que sa vie professionnelle est irréprochable ; qu'il a reçu en 23 ans environ 150 stagiaires dont aucun ne s'est jamais plaint d'un comportement déplacé ; que lors des processus d'évaluation, ses stagiaires ont tous indiqué qu'ils recommandaient son stage ; que de nombreux collègues et salariés de son cabinet témoignent de sa rigueur professionnelle et de ses qualités humaines ; que c'est par pure courtoisie à l'égard du Dr C qu'il n'a pas déposé plainte en dénonciation calomnieuse contre elle ; que le Dr B soutient, quatrièmement, que les textes de référence des poursuites ne précisent pas le quantum de la sanction encourue en méconnaissance de la déclaration des droits et du citoyen et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors que la sanction a le caractère de punition ;

#### Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 juin 2017, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que la procédure a été régulière ; que le conseil national a repris à son compte les griefs du Dr C ; qu'il a produit au dossier le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2014 du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ainsi que la plainte du Dr C et les attestations de Mmes D et E et du Dr G ; que la décision des juges de première instance est publique ; que les déclarations du Dr C sont crédibles et que la crainte de celle-ci d'être pénalisée dans ses études si elle avait dénoncé le comportement du Dr B au moment des faits explique son retard à porter plainte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2017, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr B soutient, en outre, qu'il ressort du mémoire du conseil national de l'ordre des médecins que ni la décision du 9 décembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance, ni les attestations de Mmes H et J n'ont été versées à la procédure de première instance alors même que ces dernières ont été utilisées contre le Dr B;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 décembre 2017, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins par lequel il produit les témoignages

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

de Mmes J, H et K, toutes trois devenues médecins, faisant état d'un comportement déplacé du Dr B ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 par laquelle le président de la chambre disciplinaire nationale a rayé l'affaire du rôle de l'audience du 19 décembre 2017 et rouvert l'instruction à la suite de la communication, après ladite audience, par le conseil national de l'ordre des médecins de nouvelles pièces ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 12 et 19 février 2018, les mémoires présentés pour le Dr B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr B soutient, en outre, que les attestations produites le 21 décembre 2017 par le conseil national ne sauraient être considérées comme spontanées ; qu'elles ont à l'évidence été sollicitées par le Dr C ; que les trois personnes en cause n'ont été le témoin direct d'aucun des faits reprochés par cette dernière à l'encontre du Dr B ; que si certaines des personnes qui viennent au soutien de la plainte de Mme C expliquent, comme celle-ci, leur silence pendant de nombreuses années par la crainte de représailles au cours de leurs études de médecine qu'aurait pu exercer le Pr B en sa qualité de membre d'un jury de CSCT, cette assertion est dépourvue de toute vraisemblance, le Dr B n'ayant jamais été membre d'aucun jury de cette nature ; que, de même, l'assertion de plusieurs étudiantes selon lesquelles le Dr B aurait fermé à clé ou à l'aide d'un verrou la porte de son bureau avant d'accomplir des gestes déplacés à leur égard est mensongère pour la raison que cette porte ne disposait d'aucun dispositif de cette nature comme en atteste la secrétaire du Pr B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 février 2018, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient, en outre, que rien au dossier ne permet de qualifier d'attestations de complaisance les trois attestations qu'il a produites le 21 décembre 2017 ; que la pluralité et la précision de ces témoignages accréditent leur force ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 3 novembre 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 9 juillet 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Valent pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Trarieux pour le conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté par le conseil national de l'ordre des médecins, que les témoignages de Mmes J et H qui sont au nombre de ceux sur lesquels la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France s'est appuyée pour infliger une sanction à l'encontre du Dr B, n'ont pas été communiqués à ce dernier ; que le Dr B est, par suite, fondé à soutenir que les droits de la défense ont été méconnus ; que la circonstance que ces témoignages auraient été joints à la plainte précédemment formée par le Dr C dans le cadre de la procédure qui a conduit à la décision du 15 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a déclaré cette plainte irrecevable, est sans incidence sur l'irrégularité de la présente procédure ; que la décision litigieuse du 10 mars 2017 doit, par suite, être annulée ; que l'affaire étant en l'état, il appartient à la chambre disciplinaire nationale de l'évoquer et de statuer sur la plainte du conseil national de l'ordre des médecins ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la plainte du conseil national de l'ordre des médecins repose sur les assertions du Dr C relatifs aux faits qui se seraient produits du 25 au 29 juillet 2005 alors que celle-ci effectuait un stage auprès du Dr B dans le cadre de ses études de médecine ; que des gestes à caractère sexuel auraient ainsi été demandés par le Dr B au Dr C sous le prétexte de sa formation médicale ; que choquée par le comportement de son maître de stage, le Dr C aurait mis fin prématurément à ce stage et se serait confiée à deux amies, Mmes E et D, qui ont témoigné de son désarroi ; que, par ailleurs, le conseil national de l'ordre a versé au dossier, le 21 décembre 2017, des témoignages en date de mars 2015 de Mmes K, J, H et, toutes trois devenues médecins, faisant état d'un comportement déplacé du Dr B respectivement en 2004-2005, 2007-2008 et 2011 ;
- 3. Considérant qu'il y a lieu de relever que la dénonciation de ce comportement sous forme de la plainte initiale du Dr C a eu lieu environ neuf ans après les faits en cause ; que si le Dr C et ses amies étudiantes expliquent ce très long délai par leur crainte que le Dr B use de sa situation d'autorité universitaire pour entraver leurs cursus alors qu'il était notamment membre du jury du certificat de

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) et que, par prudence, le Dr C a donc attendu la fin de ses études médicales pour engager une procédure disciplinaire à son encontre, le Dr B nie avoir été membre de ce jury et aucune pièce du dossier ne vient établir la réalité de sa participation à ce jury ; que le Dr B ajoute, sans être contredit, que le Dr C a cessé de suivre les enseignements à la faculté de médecine de Paris pour les suivre à celle de Lille, où il n'a jamais enseigné, plusieurs années avant le dépôt de sa plainte ;

- 4. Considérant de même que certains témoignages, notamment de Mmes K et H, font état de ce que le Dr B aurait verrouillé la porte de son bureau avant de se livrer aux comportements déplacés en cause alors que le Dr B affirme, sans être utilement contredit, que sa porte ne disposait d'aucun dispositif de fermeture ce que confirme d'ailleurs le témoignage de sa secrétaire ;
- 5. Considérant qu'il résulte des points 3 et 4 ci-dessus que plusieurs des éléments factuels constitutifs de la plainte dirigée contre le Dr B sont affectés d'un doute quant à leur réalité ;
- 6. Considérant, en outre, que si le dossier comporte certains témoignages produits de longues années après les faits reprochés par le Dr C et tendant à accréditer l'hypothèse que le Dr B aurait eu des comportements déplacés à l'égard de certaines de ses stagiaires, celui-ci produit, d'une part, les appréciations d'étudiantes recueillies par l'université recommandant toutes aux générations suivantes d'effectuer un stage auprès du Dr B et, d'autre part, des témoignages de nombreuses femmes ayant travaillé avec le Dr B et attestant de la parfaite correction de son comportement à leur égard ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état du dossier et en présence des dires contradictoires des parties, les faits qui ont fondé les griefs formés contre le Dr B ne peuvent être regardés comme établis ; que, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par le Dr B, la plainte engagée contre lui par le conseil national de l'ordre des médecins doit, par suite, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: La décision n° C.2016-4472 du 10 mars 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

**Article 2** : La plainte du conseil national de l'ordre des médecins contre le Dr B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr B, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.